

Délibération n° 2023-030 du 15 mars 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Accès aux données par les services IT sis à Singapour à des fins de support et de développement informatique* »

présenté par Bank Julius Baer & Co. Ltd,

représenté en Principauté par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Bank Julius Baer & Co. Ltd, représentée en Principauté par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M., le 15 novembre 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du support et développement informatique* », et dont il a été délivré récépissé le 28 novembre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par Bank Julius Baer & Co. Ltd, représentée en Principauté par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M., le 15 novembre 2022, ayant pour finalité « *Gestion du support et développement informatique* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mars 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Bank Julius Baer & Co. Ltd est une société suisse représentée en Principauté par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M., une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 96S03173, ayant entre autres pour objet « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation. La réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la « Loi bancaire » applicable* ».

Le 15 novembre 2022, cette société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du support et développement informatique* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 28 novembre 2022.

Dans le cadre du traitement susvisé, un accès aux données est accordé aux services « *Information Technology* » (IT) sis à Singapour afin que ceux-ci puissent réaliser des opérations :

- de support de 2^{ème} niveau (complexité moyenne) pour les applications de la banque ;
- d'ingénierie « *Intégration des opérations* » (ingénierie, opérations, et support des passerelles API entre les clients et les services back-end) ;
- d'automatisation des tests (tests des applications informatiques) ;
- ingénierie de la sécurité (support opérationnel et dépannage pour les serveurs d'accès à distance, l'accès à l'Internet et les firewalls) ;
- ingénierie de plateforme (opérations de génie logiciel et de logiciels d'application Java).

Singapour étant un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Finalité et fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Gestion du support et développement informatique* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant la même finalité, précité.

Les personnes concernées sont les salariés et prestataires de longue durée au sein des équipes IT de Bank Julius Baer, les clients et les fournisseurs.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que dans le cadre du traitement initial un accès est donné aux services IT localisés à Singapour à des fins de support et de développement informatique.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Accès aux données par les services IT sis à Singapour à des fins de support et de développement informatique* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées dans le cadre du transfert sont :

- Pour les salariés de la banque et de ses filiales, ainsi que les prestataires de longue durée évoluant au sein des équipes IT :
 - identité : nom, prénom, photo d'identité ;
 - adresses et coordonnées : numéro de téléphone fixe et mobile professionnel, emplacement du bureau professionnel, adresse email professionnelle ;
 - formation, diplômes/vie professionnelle : supérieur hiérarchique, grade, fonction ;
 - données d'identification électronique : identifiant utilisateur, identifiant administrateur ;
 - informations temporelles : date d'entrée et de sortie de la société ;
 - logs : logs des actions d'administration ;
 - enregistrements vidéo : enregistrements vidéo des sessions d'administration ;
 - informations relatives au « ticketing » : date/heure création, mise à jour et clôture d'une interaction, actions réalisées au cours de l'intervention (prise de contact, commentaire, mise à jour, transfert de ticket, clôture).
- Pour les fournisseurs :
 - identité : nom, prénom ;
 - adresses et coordonnées : adresses, numéros de téléphone, fax, email ;
 - données d'identification électronique : numéro de référence fournisseur, numéro de TVA les cas échéant, coordonnées bancaires, profil informatique de l'intervenant habilité à avoir accès aux informations (nom, user, actions entreprises).
- Pour les clients :
 - identité : noms, prénoms, titre, devise de référence, date/lieu de naissance, nationalité, langue parlée, type de client, numéro d'identification fiscale, statut fiscal du client, et pour les personnes morales, noms des dirigeants et des mandataires ;
 - situation de famille : statut juridique, statut familial, type de personne morale ;
 - adresses et coordonnées : adresses (domicile, fiscale), numéros de téléphone, fax, email, swift ;
 - formation, diplômes/vie professionnelle : secteur d'activité, descriptif de l'activité, profession ;
 - caractéristiques financières : revenus, situation financière, profil de risque d'investissement ;
 - types de comptes, activités du compte et incidents : actifs, fermés, bloqués (et type d'opposition), succession, incapable, mineur, classification comptable).

Les destinataires des informations sont les services IT de la banque situés à Singapour.

La Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles les intervenants situés à Singapour ont accès aux données uniquement afin de réaliser les opérations nécessaires et que « *L'accès aux données des personnes concernées se termine une fois la communication terminée (fermeture de la session d'administration)* ».

Elle considère ainsi que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci puisqu'il « *permet l'exécution du contrat BJB Julius Baer Co & Ltd. (Suisse) et sa filiale à Singapour* » afin d'« *améliorer l'efficacité et la réactivité des services de support, maintenance et développement IT* ».

Il précise par ailleurs avoir mis en place des garanties permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et des droits.

La Commission relève ainsi qu'« *Une Analyse d'Impact sur la Protection des Données (DPIA) ainsi qu'une évaluation d'Impact des Transferts (TIA) ont été réalisées pour évaluer le niveau de protection des données sujettes à ce transfert* ».

Par ailleurs, à la lecture de l'Intra-Group data Transfert Agreement (IGTA), elle constate que celui-ci prévoit la protection des informations nominatives des données des clients et fournisseurs des entités du groupe, et également celles de leurs salariés et prestataires longue-durée. Les informations objet de la présente demande d'autorisation de transfert rentrent donc expressément dans le champ d'application de la protection accordée par l'accord.

En outre, cet accord prévoit des garanties issues des clauses contractuelles types de l'Union européenne, adaptées aux spécificités monégasques par une annexe dédiée de l'IGTDA. A cet égard, actant que les garanties du RGPD ne protègent pas nécessairement les données monégasques, les mécanismes applicables de protection des clauses contractuelles types sont étendus aux personnes concernées en Principauté et soumises à la Loi n° 1.165.

Le responsable de traitement indique enfin que les personnes concernées sont informées du transfert par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, une procédure interne accessible en Intranet et un document accessible sur le site Internet.

A cet égard, la Commission rappelle que le responsable de traitement doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Accès aux données par les services IT sis à Singapour à des fins de support et de développement informatique* ».

Rappelle que le responsable de traitement doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Bank Julius Baer & Co. Ltd, représentée en Principauté par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Accès aux données par les services IT sis à Singapour à des fins de support et de développement informatique* ».**

Le Président

Guy MAGNAN